



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} mai 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingtième session

Points 2 et 8 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne

Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

Rapport du Secrétaire général* **

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 17/9 du Conseil des droits de l'homme, par laquelle ce dernier a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur la mise en œuvre de cette résolution. Couvrant la période allant du mois de janvier 2011 au mois de mars 2012, il comporte des informations sur les activités que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a engagées pour renforcer les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et en établir de nouvelles, sur la coopération entre ces institutions et le système international de protection des droits de l'homme et sur l'appui que le Haut-Commissariat fournit au Comité international de coordination de ces institutions ainsi qu'aux réseaux régionaux qu'elles constituent. Il doit être lu conjointement avec le rapport du Secrétaire général sur les activités du Comité international de coordination concernant l'accréditation d'institutions nationales conformément aux Principes de Paris (A/HRC/20/10).

* Tout au long du présent texte, toute référence au Kosovo, que ce soit à son territoire, à ses institutions ou à sa population, doit être envisagée dans le contexte de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

** Soumission tardive.

GE.12-13342 (EXT)



* 1 2 1 3 3 4 2 *

Merci de recycler 



Le présent rapport passe en revue les principales réalisations, difficultés et priorités à l'échelon des pays, s'agissant de la mise en place et du renforcement des institutions nationales¹. Il évoque également les activités que ces institutions mènent sur des thèmes tels que les activités des entreprises et les droits de l'homme, les personnes âgées, les personnes handicapées et les droits des peuples autochtones².

¹ Pour plus d'informations sur les initiatives mises en œuvre et l'assistance fournie aux institutions nationales de défense des droits de l'homme, voir le rapport que le Secrétaire général a établi à l'attention de l'Assemblée générale (A/66/274).

² Des documents ayant trait à la question sont disponibles à l'adresse suivante: <http://nhri.ohchr.org>.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–2	4
II. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme et les institutions nationales de défense des droits de l’homme.....	3–67	4
A. Services consultatifs que le Haut-Commissariat fournit aux institutions nationales.....	6–48	5
B. Appui du Haut-Commissariat aux initiatives régionales des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l’homme.....	49–60	10
C. Contribution du Haut-Commissariat aux initiatives internationales à l’appui des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l’homme.....	61–67	12
III. Coopération entre les mécanismes mis en place par l’Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l’homme et les institutions nationales de défense des droits de l’homme.....	68–85	14
A. Conseil des droits de l’homme.....	68–77	14
B. Organes créés en vertu d’instruments internationaux.....	78–82	15
C. Commission de la condition de la femme.....	83	16
D. Réunions diverses.....	84–85	16
IV. Coopération avec les institutions nationales de défense des droits de l’homme et appui que leur fournissent les institutions et programmes des Nations Unies, ainsi que les organisations internationales et régionales.....	86–90	17
A. Programme des Nations Unies pour le développement.....	86–88	17
B. Fonds des Nations Unies pour la population.....	89	17
C. Organisation internationale de la Francophonie.....	90	17
V. Recommandations.....	91–98	18
 Annexe		
Principes de Belgrade sur les relations entre les institutions nationales de défense des droits de l’homme et les parlements (Belgrade, 22-23 février 2012).....		19

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 17/9 sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme que le Conseil des droits de l'homme a adoptée le 16 juin 2011 et par laquelle il a prié le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa vingtième session, sur la mise en œuvre de cette résolution. Il expose les progrès accomplis depuis le dernier rapport du Secrétaire général sur cette question, qui a été présenté au Conseil à sa seizième session en mars 2011 (A/HRC/16/76). Il doit être lu conjointement avec les rapports que le Secrétaire général a établis à l'intention de l'Assemblée générale sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (A/66/274) et à l'intention du Conseil des droits de l'homme sur les activités du Comité international de coordination de ces institutions concernant l'accréditation d'institutions nationales conformément aux Principes de Paris (A/HRC/20/10).

2. Par sa résolution 17/9, le Conseil des droits de l'homme a reconnu le rôle important que joue le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) pour ce qui est d'aider à l'élaboration d'institutions nationales indépendantes et efficaces de défense des droits de l'homme conformes aux principes concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Il a également salué le rôle important du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme qui s'assure de la conformité des institutions nationales avec les Principes de Paris et aide à en renforcer les capacités. Le Conseil a pris acte du rôle que jouent les institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme qui travaillent de concert avec les gouvernements pour assurer le respect total des droits de l'homme au niveau national, notamment en contribuant, selon qu'il convient, à donner suite aux recommandations formulées par les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme, et en appuyant la coopération entre les gouvernements et l'Organisation des Nations Unies aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Le Conseil a encouragé les institutions nationales à continuer de s'employer activement à prévenir les atteintes aux droits de l'homme et à assurer la protection de ces droits conformément aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et engagé les États Membres à créer des institutions nationales efficaces, indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme ou à les renforcer s'il en existe déjà, afin de mieux promouvoir et protéger l'ensemble de ces droits.

II. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les institutions nationales de défense des droits de l'homme

3. Conformément aux principes de Paris, les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme font partie intégrante d'un dispositif national de défense des droits de l'homme solide et efficace; elles jouent un rôle essentiel dans la promotion et le suivi de l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme au niveau national, notamment en maintenant la primauté du droit et en assurant le respect du principe de responsabilité.

4. Le HCDH donne toujours une priorité élevée à la création et au renforcement des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris. Il aide également ces institutions à participer et contribuer

davantage au système des Nations Unies et aux mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme. Il encourage l'échange de bonnes pratiques entre les institutions nationales, appuie le renforcement de leurs réseaux régionaux et facilite leur coopération avec les parties prenantes. Le HCDH s'efforce en outre d'améliorer la coordination des activités de l'ensemble du système des Nations Unies relatives aux institutions nationales.

5. Depuis 2008, le HCDH a administré un programme de bourses organisé à l'intention des membres du personnel des institutions nationales de statut A. Pendant la période considérée, ont participé au programme des membres du personnel des institutions des pays ci-après: Égypte, Inde, Mauritanie, Mongolie, Ouganda, Pérou, Qatar et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Ce programme permet aux boursiers de se familiariser avec le système de protection des droits de l'homme de l'ONU, d'acquérir une expérience de son fonctionnement et de découvrir les travaux du HCDH qui ont trait aux institutions nationales. De son côté, le HCDH bénéficie des connaissances approfondies d'experts et consolide ses contacts directs avec des membres du personnel des institutions nationales.

A. Services consultatifs que le Haut-Commissariat fournit aux institutions nationales

6. Les activités du HCDH visant à créer ou renforcer des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme aux niveaux national, régional et international sont dirigées par la Section des institutions nationales et des mécanismes régionaux. Par l'intermédiaire de ses bureaux extérieurs et en collaboration avec d'autres partenaires des Nations Unies, en particulier du Programme des Nations Unies pour le développement et des réseaux régionaux d'institutions nationales, le HCDH a continué de donner des avis et de fournir une assistance aux fins de la création et du renforcement d'institutions nationales. Dans ce cadre, il travaille en étroite collaboration avec des organisations intergouvernementales, des établissements universitaires et des organisations de la société civile.

7. Le HCDH fournit une assistance juridique et technique aux institutions nationales de défense des droits de l'homme et aux autres parties prenantes nationales. Il donne des avis sur les dispositions constitutionnelles et législatives touchant à la création d'institutions nationales de défense des droits de l'homme, ainsi que sur la nature de ces institutions, sur leurs attributions, leurs pouvoirs et leurs responsabilités. Il conduit également des analyses comparatives et des activités de coopération technique - notamment aux fins de l'évaluation des besoins -, ainsi que des missions pour élaborer et évaluer des projets afin d'aider les institutions à appliquer les Principes de Paris et à mieux s'y conformer.

8. Au cours de la période considérée, le HCDH a fourni des conseils ou une assistance aux fins du renforcement d'institutions nationales de défense des droits de l'homme dans les pays suivants: Afghanistan, Afrique du Sud, Belize, Burundi, Cameroun, Chili, Congo, Costa Rica, Croatie, Djibouti, Égypte, El Salvador, Éthiopie, Ghana, Haïti, Irlande, Kazakhstan, Kirghizistan, Kenya, Libéria, Macédoine, Malawi, Mongolie, Namibie, Nicaragua, Oman, Ouganda, Panama, Pérou, Qatar, République de Moldova, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sierra Leone, Serbie, Slovaquie, Somaliland, Sri Lanka, Tadjikistan, Tchad, Territoire palestinien occupé, Tunisie, Zambie et Zimbabwe.

9. Le HCDH a également aidé à mener des activités visant à créer des institutions nationales dans les pays suivants: Botswana, Comores, Émirats arabes unis, Iraq, Koweït, Libye, Lituanie, Mozambique, Niger, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Somalie, Soudan du Sud, Swaziland, Turquie et Uruguay.

1. Amériques et Caraïbes

10. Au cours de la période considérée, les bureaux régionaux du HCDH en Amérique du Sud et en Amérique centrale, ses bureaux de pays dans l'État plurinational de Bolivie, en Colombie, au Guatemala et au Mexique, les conseillers aux droits de l'homme des équipes de pays des Nations Unies en Équateur, au Honduras et au Paraguay, et la composante droits de l'homme de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti ont continué de fournir conseils et assistance pour la mise en place ou le renforcement d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans les Amériques.

11. En 2011, le Bureau régional du HCDH pour l'Amérique du Sud a continué de prêter appui aux initiatives visant à créer des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme au Chili et en Uruguay. Dans ces deux pays, le HCDH a rencontré des députés, des fonctionnaires et des représentants de diverses organisations de la société civile pour leur faire part de données d'expérience et leur exposer des stratégies. En conséquence, l'Uruguay s'est doté d'une commission des droits de l'homme, dont les commissaires devraient être élus par le Parlement en avril 2012.

12. Le Bureau régional pour l'Amérique du Sud a organisé et mené conjointement avec l'institution nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme du Pérou des activités concernant l'élaboration d'indicateurs des droits de l'homme, les droits des peuples autochtones et le suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées à l'issue de l'examen périodique universel. Les 29 et 30 novembre 2011, il a organisé une formation sur les droits des peuples autochtones aux niveaux international et national en collaboration avec l'institution nationale du Pérou.

13. En septembre 2011, le Bureau régional pour l'Amérique du Sud a organisé une formation en Argentine, en partenariat avec l'institution nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme d'Argentine, sur les mécanismes des Nations Unies et les normes internationales relatives aux droits fondamentaux des peuples autochtones. Y ont participé plus de 120 dirigeants autochtones argentins, qui représentaient 9 provinces et 16 groupes ethniques autochtones.

14. En 2011, le Bureau régional pour l'Amérique centrale a organisé différents ateliers pour fournir une assistance technique aux fins de la non-discrimination et de la promotion des droits des personnes d'ascendance africaine aux institutions nationales du Belize, du Costa Rica, d'El Salvador, du Nicaragua et du Panama. Le Haut-Commissariat a fourni un appui à ces institutions pour établir des documents d'orientation qui leur permettent d'améliorer et de renforcer leurs actions visant à combattre le racisme et la discrimination raciale.

15. En 2011, le HCDH, le PNUD, l'Organisation internationale de la Francophonie et l'Office de la Protection du Citoyen et de la Citoyenne en Haïti ont commencé à mettre en œuvre une stratégie globale commune sur trois ans pour renforcer les capacités de l'Office. Le HCDH et l'Organisation internationale de la Francophonie ont recruté un consultant pour une durée d'un an afin de renforcer les capacités de l'Office et de l'aider à s'acquitter de son mandat.

2. Afrique

16. Au cours de la période considérée, les bureaux régionaux du HCDH en Afrique australe, Afrique centrale, Afrique de l'Est et Afrique de l'Ouest, ses bureaux de pays en Mauritanie, au Togo et en Ouganda, les conseillers aux droits de l'homme des équipes de pays des Nations Unies en Guinée, dans la région des Grands lacs, au Kenya, à Madagascar, au Niger et au Rwanda, ainsi que la composante droits de l'homme des missions des Nations Unies au Burundi, en Côte d'Ivoire, en Guinée-Bissau, au Libéria, en

République centrafricaine, en République démocratique du Congo, en Sierra Leone, en Somalie, au Soudan du Sud et au Tchad, ont continué de fournir conseils et assistance aux fins de la mise en place et du renforcement d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme en Afrique.

17. Le Centre sous-régional du HCDH pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale a évalué le fonctionnement de l'institution nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme au Cameroun en analysant les méthodes de travail; il a également dispensé une formation aux membres de cette institution et à son personnel.

18. Au cours de la période considérée, le HCDH a continué de fournir une assistance technique et financière à la Commission ougandaise des droits de l'homme aux fins de la surveillance du respect de ces droits, de l'établissement de rapports et de la conduite d'enquêtes. En juillet 2011, pour la première fois, le HCDH et la Commission ont tenu une réunion conjointe de planification.

19. En collaboration avec le Bureau des Nations Unies au Burundi, le HCDH a continué de fournir une assistance technique à l'institution nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme qui a été créée au Burundi en mars 2011, en dispensant une formation à ses membres.

20. En 2011, le HCDH a continué de collaborer étroitement avec les institutions nationales dans la région de l'Afrique australe en contribuant au financement de projets de renforcement des capacités visant à lutter contre la discrimination.

21. Le HCDH a régulièrement tenu des consultations avec la Commission sud-africaine des droits de l'homme afin de suivre l'exécution d'un projet qui vise à promouvoir les droits fondamentaux des étrangers et à combattre la xénophobie et la discrimination.

22. En 2011, le Bureau régional du HCDH pour l'Afrique australe a examiné avec les autorités angolaises les mesures à prendre pour créer une institution nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme conforme aux principes de Paris.

23. En 2011, le Bureau régional pour l'Afrique australe a participé à la création d'une institution nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme aux Comores, contribuant ainsi à l'adoption, en novembre 2011, d'une loi sur la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés.

24. Le Bureau régional du HCDH pour l'Afrique australe a étroitement collaboré avec le PNUD et le Ministère mozambicain de la justice pour fournir des services techniques et consultatifs aux pouvoirs publics et à la société civile afin de créer une institution nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Le HCDH a formulé des observations sur le projet de règlement relatif à la sélection des commissaires.

25. Le Bureau régional du HCDH pour l'Afrique australe a participé à l'initiation des commissaires récemment nommés et des hauts responsables de la Commission zambienne des droits de l'homme.

26. Le HCDH a continué de fournir un appui à la Commission zimbabwéenne des droits de l'homme pour que le texte d'application, qui devrait être adopté en 2012, soit conforme aux principes de Paris et pour aider l'institution nationale à être pleinement opérationnelle.

27. Le HCDH a recruté un consultant qui travaillera avec l'institution nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme du Soudan du Sud pour en renforcer les capacités. Il a donné des avis sur les dispositions de la Constitution du Soudan du Sud relatives à cette institution.

28. En collaboration avec le PNUD et le Réseau d'institutions nationales africaines de défense des droits de l'homme, le HCDH a aidé les institutions nationales pour la

promotion et la protection des droits de l'homme d'Éthiopie, du Malawi et d'Ouganda à évaluer les capacités dont elles ont chacune besoin et leur cadre juridique a été modifié en conséquence pour être pleinement conforme avec les principes de Paris.

29. Au cours de la période considérée, le HCDH a contribué à l'organisation de consultations nationales dans le cadre du processus de création d'une nouvelle institution nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme au Niger. Il a participé à l'élaboration d'un projet de loi en vérifiant que celui-ci était conforme avec les principes de Paris. Ce projet de loi, que le Gouvernement a adopté le 29 février 2012, n'a pas encore été soumis au Parlement.

30. En novembre 2011, le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine a organisé, en concertation avec le HCDH, une réunion avec les pouvoirs publics pour examiner un projet de loi sur la création d'une institution nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme, en particulier les dispositions concernant l'indépendance et la composition de cette institution, ainsi que les fonds nécessaires. Les pratiques optimales ayant conduit à la création d'institutions nationales solides et efficaces ont été présentées à cette occasion.

31. Le HCDH a continué de prêter appui aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme de Mauritanie et du Libéria en leur fournissant des conseils techniques et une aide financière.

32. Le HCDH a donné des avis juridiques sur l'élaboration de projets de loi relatifs aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme en Libye, au Lesotho et en Tunisie.

3. Asie et Pacifique

33. Au cours de la période considérée, les bureaux régionaux du HCDH pour l'Asie du Sud-Est, le Pacifique, le Moyen-Orient, le Centre de formation et de documentation des Nations Unies sur les droits de l'homme pour l'Asie du Sud-Ouest et la région arabe, ses bureaux au Népal, dans le Territoire palestinien occupé et au Cambodge, les conseillers aux droits de l'homme des équipes de pays des Nations Unies en Papouasie-Nouvelle-Guinée et au Sri Lanka, ainsi que la composante droits de l'homme des missions des Nations Unies en Afghanistan, en Iraq et au Timor-Leste ont continué de fournir conseils et assistance aux fins de la mise en place et du renforcement d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

34. En collaboration avec la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA), le HCDH a continué de collaborer avec la Commission indépendante des droits de l'homme en Afghanistan en menant des activités de renforcement des capacités de son personnel et des initiatives conjointes de sensibilisation et en lui communiquant des informations sur les grandes questions touchant aux droits de l'homme. En collaboration avec la mission de police de l'Union européenne en Afghanistan, le HCDH et la MANUA ont dispensé une formation au personnel de la Commission sur le respect du principe de responsabilité par la police et ses compétences en matière d'investigation. Le HCDH et la MANUA ont également continué à plaider pour que la Commission puisse disposer d'un financement public durable pour pouvoir être efficace.

35. Le HCDH, le PNUD et la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (MINUT) ont continué de fournir un appui technique à l'institution nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans ce pays, dans le cadre d'un projet de renforcement des capacités qui a débuté en 2007 et devrait se prolonger jusqu'en 2014. En 2011, la composante droits de l'homme de la MINUT a fourni un appui à cette institution nationale pour en renforcer les capacités en examinant des allégations spécifiques faisant état d'atteintes aux droits de l'homme, en l'accompagnant lors de visites

dans des lieux de détention et en lui donnant des avis techniques aux fins de l'établissement de rapports. La MINUT a également mené des activités de formation auprès du personnel de cette institution nationale et de représentants d'organisations de la société civile sur les droits des détenus et des prisonniers, sur la surveillance des centres de détention, ainsi que sur les normes relatives aux droits de l'homme à respecter en cas d'expulsion de force.

36. À la demande des gouvernements concernés, le HCDH, le Forum Asie-Pacifique des institutions nationales de protection des droits de l'homme et le Secrétariat du Forum des îles du Pacifique se sont rendus à Palau, dans les Îles Salomon et à Vanuatu pour participer à des consultations à propos de la création d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Un rapport présentant les différents types d'institutions nationales et leurs fonctions a ensuite été remis à ces gouvernements.

37. En juillet 2011, le PNUD, le HCDH et le Forum Asie-Pacifique des institutions nationales de protection des droits de l'homme ont organisé un séminaire à Beyrouth pour faciliter la création d'une institution nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme en Iraq. Lors de ce séminaire, les membres du Comité d'experts chargés d'opérer une première sélection des candidats susceptibles d'être nommés dans cette institution ont reçu les informations et acquis les compétences nécessaires pour mettre en place une procédure de sélection transparente, efficace et claire qui soit conforme aux principes de Paris.

38. Le Bureau de pays du HCDH au Népal a continué de collaborer étroitement avec l'institution nationale népalaise pour la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment en plaidant pour que cette institution puisse s'appuyer sur un cadre législatif solide, conformément aux principes de Paris. Le HCDH a également fourni un appui technique aux fins du suivi et de l'examen d'allégations spécifiques faisant état d'atteintes aux droits de l'homme.

39. En coopération avec le PNUD et le Forum Asie-Pacifique des institutions nationales de protection des droits de l'homme, le HCDH a aidé les commissions mongole et sri-lankaise des droits de l'homme, ainsi que les commissions indépendantes des droits de l'homme en Afghanistan et en Palestine à évaluer les capacités dont elles ont chacune besoin.

40. Le HCDH a également donné des avis juridiques sur des projets de loi sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme au Koweït, en Lybie, à Oman et dans les Émirats arabes unis.

4. Europe et Asie centrale

41. Au cours de la période considérée, les bureaux régionaux du HCDH en Europe et en Asie centrale, le bureau du HCDH au Kosovo, les conseillers aux droits de l'homme en Albanie, dans le Caucase du Sud, dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, en Fédération de Russie, en République de Moldova, en Serbie et au Tadjikistan, ainsi que le conseiller aux droits de l'homme au Turkménistan du Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale ont continué de fournir conseils et assistance aux fins de la mise en place et du renforcement d'institutions nationales de défense des droits de l'homme en Europe et en Asie centrale.

42. Le Bureau régional pour l'Asie centrale a continué de prêter un appui à l'institut du médiateur au Kirghizistan dans le cadre d'un projet conjoint d'assistance technique avec d'autres institutions des Nations Unies. En octobre et novembre 2011, le HCDH a organisé deux sessions de formation à l'intention du personnel du Bureau du Médiateur sur le suivi et l'examen des plaintes faisant état d'atteintes aux droits de l'homme.

43. En 2011, le HCDH a organisé une formation à l'intention du personnel du Bureau du médiateur au Tadjikistan sur les techniques d'interrogation des victimes d'atteintes aux droits de l'homme et plus particulièrement d'actes de torture.

44. En 2011, le HCDH a œuvré en faveur de l'adoption d'une nouvelle loi relative au médiateur au Kazakhstan pour encourager un meilleur respect des principes de Paris. En septembre 2011, il a soutenu la participation du Bureau du médiateur à la seizième réunion annuelle et à la conférence biennale du Forum Asie-Pacifique des institutions nationales de protection des droits de l'homme. En coopération avec le Centre d'Astana de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et le Bureau du médiateur, le Bureau régional du HCDH pour l'Asie centrale a organisé une conférence sur les difficultés que posent la création et le fonctionnement des mécanismes nationaux de prévention.

45. Le HCDH a formulé des observations sur le règlement intérieur de l'Assemblée nationale de Serbie, notamment sur les dispositions régissant les relations entre le médiateur et le Parlement et, plus précisément, le mécanisme de contrôle et la fonction du médiateur dans la remontée de l'information. Le HCDH et l'équipe de pays des Nations Unies ont continué de collaborer étroitement avec l'Assemblée nationale serbe pour renforcer encore cette institution.

46. À la suite de la visite en Irlande du Haut-Commissaire adjoint aux droits de l'homme, le HCDH a envoyé une note technique en décembre 2011, dans laquelle il a formulé un avis sur la fusion de la Commission irlandaise des droits de l'homme avec l'organe irlandais de promotion de l'égalité.

47. En Lituanie, à la demande du Ministre de la justice et du Médiateur parlementaire, le HCDH a formulé des observations concernant la conformité de la législation relative au Médiateur parlementaire avec les principes de Paris.

48. Les 4 et 5 octobre 2011, le HCDH, l'équipe de pays des Nations Unies en Turquie et le Centre du PNUD de Bratislava ont organisé un séminaire pour faire mieux comprendre aux autorités turques l'importance de garantir une large participation sans exclusive à la phase précédant la création d'une institution nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans le pays. La Turquie envisage actuellement d'élaborer un projet de loi conforme aux principes de Paris.

B. Appui du Haut-Commissariat aux initiatives régionales des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

1. Amériques et Caraïbes

49. En novembre 2011, le HCDH a participé à l'organisation de la dixième réunion annuelle du Réseau des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme dans les Amériques, qui s'est tenue à Antigua (Guatemala). En marge de cette réunion annuelle, un séminaire régional a été organisé sur les activités des entreprises et les droits de l'homme, dans le cadre du suivi de la Déclaration d'Édimbourg sur les entreprises et les droits de l'homme que la Conférence internationale des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme avait adoptée en octobre 2010.

50. En octobre 2011, à Santa Cruz de la Sierra, dans l'État plurinational de Bolivie, le HCDH et le Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones en Amérique latine ont organisé un séminaire régional à l'intention des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme sur la Convention n° 169 de l'OIT (1989) relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants et sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

2. Afrique

51. Du 19 au 21 octobre 2011, le HCDH a aidé la Commission sud-africaine des droits de l'homme à organiser la Conférence biennale du Réseau d'institutions nationales africaines de défense des droits de l'homme, qui s'est tenue au Cap. Cette conférence, qui a réuni plus de 100 représentants d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme venus du continent africain, a essentiellement porté sur les moyens de travailler avec les acteurs étatiques et les agents non gouvernementaux pour promouvoir et protéger les droits fondamentaux des personnes âgées et des personnes handicapées. Une déclaration sur le rôle des institutions nationales dans la promotion et la protection de ces droits a été adoptée à l'issue de la Conférence.

52. En juin 2011, le HCDH a organisé un séminaire sous-régional de renforcement des capacités à Yaoundé auquel ont participé des fonctionnaires, des députés et des membres des institutions nationales du Burundi, du Cameroun, du Congo, du Gabon, de Guinée équatoriale, de République centrafricaine, de République démocratique du Congo, de Sao Tomé-et-Principe et du Tchad. Ce séminaire avait pour objet de faire prendre conscience aux participants de l'importance de disposer d'institutions nationales indépendantes et efficaces conformes aux principes de Paris. Y ont été décrites les conditions dans lesquelles les institutions nationales sont créées et celles dans lesquelles fonctionnent les institutions en place. Les participants ont également échangé leurs données d'expérience concernant le processus d'accréditation.

53. Du 24 au 26 janvier 2012, le HCDH a organisé un séminaire sous-régional de renforcement des capacités à Brazzaville à l'intention des membres et du personnel des institutions nationales du Burundi, du Cameroun, du Congo, de Guinée équatoriale, de République centrafricaine, de République démocratique du Congo, du Gabon, du Rwanda et de Sao Tomé-et-Principe.

54. En décembre 2011, le Bureau régional du HCDH pour l'Afrique australe a organisé un séminaire régional spécialisé sur les droits économiques, sociaux et culturels à Maputo. Celui-ci a réuni 22 fonctionnaires, représentants d'institutions nationales et d'ONG et universitaires qui ont examiné les cadres juridiques de la sous-région et des stratégies visant à y promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels. Les participants se sont également penchés sur des expériences concrètes conduites en Afrique du Sud, au Malawi, au Mozambique, en Namibie, au Swaziland, en Zambie et au Zimbabwe. Ils ont formulé des recommandations à l'intention de tous les acteurs concernés sur les moyens d'œuvrer en faveur de la protection et de la promotion des droits économiques, sociaux et culturels dans la sous-région.

55. En décembre 2011, le HCDH a participé à une conférence sur le renforcement des capacités des institutions nationales en Afrique du Nord pendant et après les conflits. Cette conférence a été organisée au Caire par le Centre national égyptien des droits de l'homme, en collaboration avec le Centre de l'Université de Bristol pour la mise en œuvre des droits de l'homme et le Réseau des institutions nationales africaines de défense des droits de l'homme.

56. Du 29 septembre au 1^{er} octobre 2011, le Bureau régional du HCDH pour l'Afrique centrale et le Réseau des institutions nationales africaines de défense des droits de l'homme ont organisé un atelier régional sur les activités des entreprises et les droits de l'homme à Yaoundé, dans le cadre du suivi de l'application de la Déclaration d'Édimbourg sur les entreprises et les droits de l'homme. Un plan d'action régional a été adopté pour mettre en œuvre cette déclaration.

3. Asie et Pacifique

57. En septembre 2011, le HCDH a participé à Bangkok à la seizième réunion annuelle et à la Conférence biennale du Forum Asie-Pacifique des institutions nationales de défense des droits de l'homme qui ont réuni quelque 150 représentants d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, d'organisations de la société civile et de gouvernements. Ceux-ci ont échangé des informations sur les meilleures pratiques mises en œuvre par les institutions nationales pour appliquer la Déclaration sur le droit au développement. Les participants ont également examiné la situation des lesbiennes, des homosexuels, des bisexuels et des transsexuels dans la région Asie-Pacifique, ainsi que les mesures que prennent les institutions nationales pour promouvoir leurs droits. Le Conseil du Forum Asie-Pacifique a également adopté une politique en matière d'égalité entre les sexes pour que les droits des femmes soient dûment pris en compte dans ses objectifs et programmes.

58. En octobre 2011, le HCDH a participé à la Conférence régionale sur les activités des entreprises et les droits de l'homme qu'il a organisée à Séoul en collaboration avec le Forum Asie-Pacifique et la Commission nationale coréenne des droits de l'homme, dans le cadre du suivi de l'application de la Déclaration d'Édimbourg sur les entreprises et des droits de l'homme. La Conférence de Séoul a porté sur les nouvelles tendances régionales, les questions touchant aux droits de l'homme et les activités des entreprises, ainsi que sur les formations dont les institutions nationales auraient besoin pour renforcer leurs capacités d'action et pouvoir donner des avis au secteur privé à propos de ces questions. Quelque 180 représentants d'institutions nationales, d'organisations internationales, d'associations professionnelles, de gouvernements et d'organisations non gouvernementales ont assisté à cette conférence.

4. Europe et Asie centrale

59. En octobre 2011, en collaboration avec le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le HCDH a organisé un atelier régional à Douchanbé à l'intention des institutions nationales d'Asie centrale sur les Principes de Paris et la prévention de la torture.

60. Le HCDH a fourni une assistance technique et financière pour doter le groupe européen d'institutions nationales d'un secrétariat permanent.

C. Contribution du Haut-Commissariat aux initiatives internationales à l'appui des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

1. Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

a) *Vingt-quatrième assemblée générale annuelle*

61. En sa qualité de secrétariat du Comité international de coordination, le HCDH a prêté appui à l'organisation et à la tenue de la vingt-quatrième assemblée générale annuelle du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, qui s'est tenue à Genève, du 17 au 19 mai 2011.

62. Cette assemblée a réuni les représentants d'institutions nationales, d'institutions de médiation, d'associations internationales telles que l'Association francophone des commissions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme et l'Association des institutions nationales de promotion et de protection des droits de

l'homme du Commonwealth, d'organisations intergouvernementales, de l'Union africaine, du Conseil de l'Europe, d'organisations non gouvernementales et des milieux universitaires.

63. À sa vingt-quatrième assemblée générale, le Comité international de coordination a examiné les thèmes suivants: a) les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et l'éducation et la formation aux droits de l'homme; b) la collaboration des institutions nationales avec les organes créés en vertu d'instruments internationaux et leur participation au suivi de l'examen périodique universel; c) les institutions nationales et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones; d) les institutions nationales et les droits des femmes; e) l'appui des institutions nationales à la lutte contre le racisme et au suivi du processus de Durban; f) les institutions nationales lors des conflits; g) le suivi de l'application de la Déclaration d'Édimbourg sur les entreprises et les droits de l'homme.

b) Vingt-cinquième assemblée générale annuelle

64. Le HCDH a prêté appui à l'organisation et à la tenue de la vingt-cinquième assemblée générale annuelle du Comité international de coordination, qui s'est déroulée à Genève du 20 au 22 mars 2012. Le Comité a examiné les thèmes prioritaires suivants: a) les droits des peuples autochtones; b) la justice en période de transition; c) le renforcement du contrôle du respect des droits de l'homme au niveau national; d) le suivi de l'examen périodique universel; e) l'environnement et le droit au développement.

c) Réunions du bureau

65. Le HCDH a fourni des services de secrétariat et prêté un appui technique aux réunions du Bureau du Comité international de coordination, qui se sont tenues à Genève le 16 mai 2011, à Séoul le 11 octobre 2011 et à Genève le 19 mars 2012. Les membres du Bureau ont débattu des priorités stratégiques, notamment de la participation du Comité international de coordination à l'examen du fonctionnement du Conseil des droits de l'homme, du système des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la Commission de la condition de la femme, de la Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Groupe de travail à composition non limitée sur un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.

d) Sous-comité d'accréditation

66. Le HCDH a fourni des services de secrétariat pour les réunions du Sous-comité d'accréditation qui se sont tenues à Genève en mai et octobre 2011³, ainsi qu'en mars 2012.

2. Séminaire international d'experts sur les relations entre les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et les parlements

67. Les 22 et 23 février 2012, à Belgrade, le HCDH, le Comité international de coordination des institutions nationales, l'Assemblée nationale de la République de Serbie et le Protecteur des citoyens de la République serbe ont organisé, avec l'appui de l'équipe de pays des Nations Unies en Serbie, un séminaire international d'experts sur les relations entre les institutions nationales et les parlements. Ce séminaire a réuni des représentants d'institutions nationales et de parlements, ainsi que des chercheurs du monde entier qui ont

³ Pour plus de détails, voir le rapport du Secrétaire général sur les activités du Comité international de coordination concernant l'accréditation d'institutions nationales conformément aux Principes de Paris (A/HRC/20/10).

examiné comment renforcer la coopération entre institutions nationales et parlements et ont adopté à ce sujet un texte, intitulé Principes de Belgrade sur les relations entre les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les parlements (voir annexe).

III. Coopération entre les mécanismes mis en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et les institutions nationales de défense des droits de l'homme

A. Conseil des droits de l'homme

68. La coopération des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme avec les mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme constitue une condition essentielle à la mise en œuvre des principes de Paris. Le HCDH a donc continué, en concertation avec le Comité international de coordination et son représentant à Genève, d'aider les institutions nationales à participer aux mécanismes du Conseil des droits de l'homme, notamment à l'examen périodique universel et aux procédures spéciales. En juin 2011, par sa résolution 65/281, l'Assemblée générale a adopté le texte intitulé «Résultat de l'examen des activités et du fonctionnement du Conseil des droits de l'homme», qui comporte des dispositions concernant la participation des institutions nationales de statut A et leurs rapports avec l'examen périodique universel et les procédures spéciales.

69. En 2011, en moyenne, 21 institutions nationales ont participé aux différentes sessions du Conseil des droits de l'homme. Elles ont été actives avant et après les sessions, présentant des déclarations, communiquant des textes, participant aux débats généraux, organisant des manifestations parallèles et collaborant avec les procédures spéciales.

70. À la dix-neuvième session du Conseil des droits de l'homme, les institutions nationales d'Afrique du Sud, de Géorgie et du Timor-Leste ont fait des déclarations vidéo après la présentation des rapports établis au titre des procédures spéciales sur les disparitions forcées, le droit à l'alimentation et la détention arbitraire. Cette nouvelle pratique est appelée à se répandre lors des prochaines sessions du Conseil, au cas par cas, à la demande des institutions nationales intéressées.

71. Le 9 mars 2011, en marge de la seizième session du Conseil des droits de l'homme, le HCDH et le Conseil consultatif marocain des droits de l'homme ont organisé une activité parallèle sur la mise en œuvre des recommandations de la Commission Vérité et réconciliation du Maroc.

1. Examen périodique universel

72. En 2011, l'examen périodique universel (des dixième à douzième sessions) a porté sur 49 pays, dont 21 dotés d'institutions nationales accréditées par le Comité international de coordination. Dix-huit institutions nationales (16 dotées du statut A et 2 de statut B) ont présenté des informations aux fins de l'établissement du rapport des parties prenantes⁴.

⁴ Les institutions nationales de défense des droits de l'homme des pays suivants: Autriche, Australie, Danemark, Géorgie, Grèce, Irlande, Namibie, Népal, Ouganda, Paraguay, République bolivarienne du Venezuela, République de Moldova, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Thaïlande, Timor-Leste, Togo et Zimbabwe.

73. Au cours de l'examen de l'Irlande et de la Tanzanie (à la douzième session), le HCDH a aidé la Commission irlandaise des droits de l'homme et la Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance de la République-Unie de Tanzanie à organiser une activité parallèle sur l'examen des préparatifs et sur le rôle que les institutions nationales peuvent jouer dans ce contexte.

74. À leur demande, le HCDH a aidé les institutions nationales du Népal, de la République-Unie de Tanzanie, de la Sierra Leone et du Timor-Leste à présenter des informations aux fins de l'examen et à participer aux sessions pertinentes du Conseil.

75. Conformément à la résolution 65/281 de l'Assemblée générale, les institutions nationales qui satisfont aux Principes de Paris auront un rôle actif à jouer pendant le deuxième cycle de l'examen périodique universel. Le résumé des informations fournies par les parties directement concernées comportera une section distincte consacrée aux contributions de l'institution des droits de l'homme de l'État concerné dotée du statut A par le Comité international de coordination. Cette institution sera également habilitée à prendre la parole immédiatement après ledit État, pendant la séance plénière consacrée à l'adoption du document final de l'examen par le Conseil.

2. Procédures spéciales

76. Lors des débats généraux des sessions du Conseil des droits de l'homme, diverses institutions nationales ont collaboré avec les procédures spéciales et ont également présenté des communications écrites à propos des rapports établis par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

77. Aux fins de la préparation des visites dans les pays, le HCDH communique régulièrement des informations aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à propos des activités des institutions nationales. Les titulaires de mandat demandent de plus en plus souvent aux institutions nationales de les aider à faire en sorte que leurs recommandations soient suivies d'effet au niveau national. Il convient d'encourager les institutions nationales à intervenir davantage dans ce domaine qui revêt une importance particulière pour elles.

B. Organes créés en vertu d'instruments internationaux

78. Le HCDH a continué d'aider les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme à participer aux sessions des organes créés en vertu d'instruments internationaux. Il dresse régulièrement une compilation à jour des observations finales et des recommandations relatives aux institutions nationales que formulent tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux (<http://nhri.ohchr.org>) et communique ces observations aux institutions nationales concernées.

79. En 2011, le HCDH a établi une note d'information pratique à l'intention des institutions nationales désireuses de collaborer avec l'ensemble des organes conventionnels, dans laquelle il a notamment indiqué des possibilités de collaboration concrètes et décrit les méthodes de travail et les dispositions du règlement intérieur de ces organes ayant trait à la participation des institutions nationales.

80. Le 11 juillet 2011, le Président du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, ainsi que les institutions nationales du Danemark, de l'Éthiopie, de la France et de l'Allemagne ont participé à des débats que le Comité des droits de l'homme a organisés sur le thème de l'amélioration de la coopération avec les institutions nationales.

81. En juin 2011, un séminaire régional sur la suite donnée aux observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, qui s'est tenu à Pretoria, a réuni une trentaine de participants venus d'Afrique du Sud, du Botswana, de Namibie, de Zambie et du Zimbabwe (hauts fonctionnaires, représentants d'institutions nationales et organisations non gouvernementales).

82. En novembre 2011, une formation a été dispensée à Pretoria à des fonctionnaires du Gouvernement sud-africain et à des membres d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme sur l'établissement de rapports à l'intention d'organes conventionnels et la mise en œuvre des recommandations de ces organes. Des membres d'institutions nationales et des représentants de la société civile ont pris part à cette formation, au cours de laquelle leur ont été présentés le système des organes créés en vertu d'instruments internationaux et, plus particulièrement, le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits des personnes handicapées.

C. Commission de la condition de la femme

83. Avec l'appui du HCDH, le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme a continué de faire valoir les droits des institutions nationales dotées du statut A à participer aux sessions annuelles de la Commission, faisant ainsi mieux prendre conscience du rôle de ces institutions et des contributions concrètes qu'elles peuvent apporter aux sessions de la Commission afin de mieux promouvoir les droits des femmes et des filles. À l'heure actuelle, les institutions nationales ne peuvent participer aux sessions de la Commission que si elles y sont invitées en tant que membres de la délégation du Gouvernement de leur pays. En mars 2011, les institutions nationales de l'Australie, de la Jordanie, de la Corée, de la Nouvelle-Zélande et des Philippines ont assisté à la cinquante-cinquième session de la Commission qui s'est tenue à New York.

D. Réunions diverses

84. À la quatrième Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Comité international de coordination a fait une déclaration sur les moyens d'institutionnaliser la participation des institutions nationales aux travaux de la Conférence. Un débat organisé en marge de la Conférence a été consacré au rôle des institutions nationales en tant qu'organes indépendants pouvant promouvoir, protéger et surveiller les droits des personnes handicapées.

85. En 2011, les institutions nationales ont été invitées à participer à des tables rondes lors des premières sessions du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement et se sont dites prêtes à continuer de participer aux travaux de ce dernier, conformément aux principes définis au Conseil des droits de l'homme et au cours de l'élaboration de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

IV. Coopération avec les institutions nationales de défense des droits de l'homme et appui que leur fournissent les institutions et programmes des Nations Unies, ainsi que les organisations internationales et régionales

A. Programme des Nations Unies pour le développement

86. Le HCDH et le PNUD, qui font de la collaboration avec les institutions nationales une priorité, ont tous deux pris une part de plus en plus active à la création d'institutions nationales et au renforcement des institutions en place. À l'heure actuelle, le PNUD et le HCDH fournissent un appui à la création ou au renforcement de 80 institutions nationales dans le cadre de projets conjoints de coopération technique, qui visent notamment à faciliter la création d'institutions nationales, à évaluer les capacités nécessaires, à renforcer les capacités des gouvernements à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des traités internationaux et à préparer l'examen périodique universel.

87. La première réunion annuelle d'examen du partenariat stratégique entre le PNUD, le HCDH et le Comité international de coordination s'est tenue le 26 août 2011, à New York. Cette réunion visait à dresser le bilan des progrès accomplis par le partenariat et à recenser les domaines dans lesquels développer la coopération pour orienter l'appui fourni aux institutions nationales.

88. En mai 2011, le PNUD, le HCDH et le Réseau d'institutions nationales africaines de défense des droits de l'homme ont tenu une première séance de travail en marge de la vingt-quatrième session annuelle du Comité international de coordination. L'ébauche d'un plan stratégique institutionnel complet pour le réseau a ainsi pu être dressée pour 2012-2014.

B. Fonds des Nations Unies pour la population

89. En juin 2011, le Forum Asie-Pacifique et le Fonds des Nations Unies pour la population ont tenu une consultation régionale à Kuala Lumpur sur la prise en compte des droits liés à la procréation dans les travaux des institutions nationales. Cette consultation a réuni des représentants des institutions nationales pour promouvoir la collaboration et élaborer des stratégies afin de renforcer les capacités des institutions nationales à travailler sur les droits liés à la procréation.

C. Organisation internationale de la Francophonie

90. Le HCDH et l'Organisation internationale de la francophonie, qui collaborent ensemble depuis longtemps, ont mis au point des programmes conjoints de coopération technique et de renforcement des capacités afin de renforcer les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et d'en établir de nouvelles dans les pays francophones, notamment au Burundi, en Côte d'Ivoire et en Haïti.

V. Recommandations

91. Dans le cadre d'un système national fort de protection, les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme qui sont conformes aux Principes de Paris ont un rôle important à jouer au niveau national dans la lutte contre les principales atteintes aux droits de l'homme et le contrôle du respect des règles et normes internationales en matière de droits de l'homme.

92. Les États sont encouragés à veiller à ce que les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme aient de larges attributions pour protéger et promouvoir tous les droits de l'homme, notamment les droits économiques, sociaux et culturels, et à renforcer leur indépendance afin de leur permettre de s'acquitter efficacement de la tâche qui leur incombe.

93. Il y a lieu de se féliciter de la participation des institutions nationales à la protection et la promotion des droits des femmes, des personnes âgées et des personnes handicapées. Les institutions nationales sont encouragées à continuer d'entretenir des rapports et de s'employer à participer, en toute indépendance, à tous les organes compétents des Nations Unies, notamment à la Commission de la condition de la femme, la Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et au Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement.

94. L'article 33 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées enjoint les États de créer des mécanismes nationaux de suivi de l'application de la Convention. Il convient d'étudier et d'affiner les critères et les meilleures pratiques des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme qui participent à cette fonction. Celles-ci sont encouragées à continuer de surveiller l'application de la Convention au niveau national.

95. Les parlements ont un rôle essentiel à jouer pour garantir l'indépendance et le fonctionnement des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Les Principes de Paris exigent une coopération efficace entre les institutions nationales et les parlements; il y a lieu à cet égard de se féliciter de l'adoption des principes de Belgrade sur les relations entre les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les parlements. Les États sont encouragés à appliquer les principes de Belgrade comme directives pour renforcer la coopération entre les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les parlements aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme au niveau national.

96. Les Principes de Paris soulignent que les institutions nationales doivent établir une collaboration étroite avec les organisations de la société civile. Le renforcement des institutions nationales conformes aux Principes de Paris et la création de nouvelles institutions, de même que la sélection et la désignation des membres de ces institutions doivent s'appuyer sur des processus ouverts, participatifs et pluralistes.

97. Les institutions nationales sont encouragées à continuer de collaborer avec tous les organes des Nations Unies chargés des questions relatives aux droits de l'homme, notamment avec les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, les procédures spéciales et l'examen périodique universel. Les institutions nationales sont encouragées à participer activement au processus de renforcement des organismes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme afin de renforcer la protection et la promotion des droits de l'homme au niveau national. Les institutions nationales sont également encouragées à suivre activement l'application des recommandations formulées par les organismes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'au titre des procédures spéciales et de

l'examen périodique universel au niveau national, et à s'employer à participer à l'établissement des rapports des États parties.

98. Il y a lieu de se féliciter de la mise en œuvre du projet d'évaluation des institutions nationales mené par le HCDH et le PNUD pour dresser le bilan des capacités des institutions nationales à s'acquitter efficacement et effectivement de leur mandat et de poursuivre dans cette voie.

Annexe

Principes de Belgrade sur les relations entre les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les parlements (Belgrade, 22-23 février 2012)

Le séminaire international sur les relations entre les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les parlements^a, que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, l'Assemblée nationale et le Protecteur des citoyens de la République serbe ont organisé en 2012 avec l'appui de l'équipe de pays des Nations Unies en Serbie;

Conformément à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux résolutions 63/169 et 65/207 de l'Assemblée générale sur le rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme, aux résolutions 63/172 et 64/161 sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et à la résolution 17/9 du Conseil des droits de l'homme sur les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme;

Reconnaissant que les principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) supposent que les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme établissent une «collaboration effective» avec les parlements;

Notant que les institutions nationales et les parlements ont tous beaucoup à gagner en s'acquittant de leurs responsabilités aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

Et rappelant qu'il convient de préciser les domaines dans lesquels développer les échanges entre parlements et institutions nationales en tenant compte de la diversité des modèles institutionnels;

Adopte les principes ci-après afin de définir comment développer les échanges et la coopération entre les institutions nationales et les parlements:

I. Rôle à jouer par le parlement pour créer une institution nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme et en garantir le fonctionnement, l'indépendance et la transparence

A. Loi portant création des institutions

1. Les parlements qui examinent un projet de loi portant création d'une institution nationale de défense des droits de l'homme devraient consulter largement toutes les parties prenantes.

^a Cette conférence a réuni des experts provenant d'institutions nationales de défense des droits de l'homme, de parlements et d'universités des pays suivants: Équateur, Ghana, Inde, Jordanie, Kenya, Mexique, Nouvelle-Zélande, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Serbie.

2. Les parlements devraient doter les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme d'un statut juridique qui en assure l'indépendance et leur confère l'obligation de rendre directement compte de leur action au parlement, conformément aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) et en tenant compte des observations générales du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme ainsi que des meilleures pratiques.

3. Les parlements devraient être seuls habilités à légiférer aux fins de la création d'une institution nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme et de l'introduction de toutes modifications à la loi en ayant porté création.

4. Lorsqu'ils examinent et adoptent d'éventuelles modifications à apporter à une loi ayant porté création d'une institution nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme, les parlements devraient analyser minutieusement les modifications proposées afin d'assurer l'indépendance et l'efficacité du fonctionnement de l'institution concernée et tenir des consultations avec les membres de cette institution ainsi qu'avec les autres parties prenantes, notamment avec des organisations de la société civile.

5. Les parlements devraient suivre de près la mise en œuvre de la loi qu'ils ont examinée aux fins de la création d'une institution.

B. Indépendance financière

6. Les parlements devraient garantir l'indépendance financière des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme en incorporant les dispositions pertinentes dans la loi en portant création.

7. Les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme devraient remettre aux parlements un plan stratégique ou le programme annuel de leurs activités. Les parlements devraient tenir compte de ce plan stratégique et de ce programme annuel d'activités lorsqu'ils examinent les propositions budgétaires afin de garantir l'indépendance financière de l'institution concernée.

8. Les parlements devraient inviter les membres des institutions nationales à débattre de leur plan stratégique ou de leur programme annuel d'activités dans le cadre du budget annuel.

9. Les parlements devraient veiller à ce que les institutions nationales disposent de ressources suffisantes pour s'acquitter des fonctions qui leur ont été assignées par la loi en ayant porté création.

C. Procédure de nomination et de renvoi

10. Les parlements devraient clairement définir, dans la loi portant création d'une institution nationale, une procédure transparente aux fins du recrutement, de la nomination et, le cas échéant, du renvoi des membres de cette institution, s'il y a lieu avec le concours de la société civile.

11. Les parlements devraient veiller à ce que la procédure de nomination soit ouverte et transparente.

12. Les parlements devraient garantir l'indépendance des institutions nationales en incorporant à la loi en portant création une disposition instituant l'immunité de leurs membres pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

13. Les parlements devraient indiquer clairement dans la loi portant création des institutions nationales que les postes qui viendraient à être vacants parmi les membres de

ces institutions doivent être pourvus dans des délais raisonnables. Les membres d'une institution nationale dont le mandat est arrivé à terme devraient rester en poste jusqu'à l'entrée en fonctions de leur successeur.

D. Établissement de rapports

14. Les institutions nationales devraient directement rendre compte de leur action au parlement.

15. Les institutions nationales devraient présenter au parlement un rapport annuel sur leurs activités, leurs comptes récapitulatifs et un rapport sur la situation des droits de l'homme dans le pays et sur tout autre problème lié aux droits de l'homme.

16. Les parlements devraient recevoir et examiner les rapports des institutions nationales, faire part de leurs observations à ce sujet, veiller à débattre des priorités de ces institutions et s'efforcer d'examiner sans délai les faits les plus importants dont elles rendent compte.

17. Les parlements devraient définir un cadre fondé sur des principes pour débattre des activités des institutions nationales dans le respect de leur indépendance.

18. Les parlements devraient débattre librement des recommandations formulées par les institutions nationales.

19. Les parlements devraient s'efforcer de recueillir des informations auprès des administrations compétentes pour déterminer dans quelle mesure celles-ci ont examiné les recommandations des institutions nationales et leur ont donné suite.

II. Formes de coopération entre parlements et institutions nationales

20. Les institutions nationales et les parlements devraient convenir des fondements de leur coopération, notamment en définissant un cadre officiel pour débattre des problèmes liés aux droits de l'homme qui les intéressent tous.

21. Les parlements devraient désigner une commission parlementaire adéquate comme principal interlocuteur des institutions nationales ou en constituer une à cette fin.

22. Les institutions nationales devraient établir des relations de travail fortes avec les commissions parlementaires spécialisées compétentes, notamment, le cas échéant, au moyen d'un protocole d'accord. Les institutions nationales et les commissions parlementaires devraient également établir des relations institutionnelles si cela facilite leurs activités.

23. Les membres des commissions parlementaires spécialisées compétentes et ceux des institutions nationales devraient se rencontrer régulièrement et être constamment en contact pour échanger davantage d'informations et recenser les domaines dans lesquels ils pourraient collaborer à la protection et à la promotion des droits de l'homme.

24. Les parlements devraient favoriser la participation des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et leurs demander des conseils éclairés sur les droits de l'homme lors des réunions et procédures des différentes commissions parlementaires.

25. Les institutions nationales devraient donner des avis aux parlements ou formuler des recommandations à leur intention à propos des problèmes liés aux droits de l'homme, notamment en ce qui concerne les obligations internationales de l'État en matière de droits de l'homme.

26. Les institutions nationales peuvent communiquer des informations et donner des avis aux parlements pour les aider à s'acquitter de leurs fonctions de surveillance et d'examen.

III. Coopération entre parlements et institutions nationales en matière de législation

27. Les parlements devraient consulter les institutions nationales à propos de la teneur et de l'applicabilité des nouveaux projets de loi pour veiller à ce qu'ils tiennent compte des règles et principes relatifs aux droits de l'homme.

28. Les parlements devraient associer les institutions nationales aux travaux des organes délibérants, notamment en les invitant à communiquer des éléments relatifs à la compatibilité des projets de loi et de politique avec les droits de l'homme et à se prononcer à ce sujet.

29. Le cas échéant, les institutions nationales devraient proposer des modifications à apporter à la législation afin d'harmoniser la législation nationale avec les normes nationales et internationales relatives aux droits de l'homme.

30. Les institutions nationales devraient collaborer avec les parlements pour promouvoir les droits de l'homme de façon à ce que des lois soient promulguées pour faire respecter les obligations en matière de droits de l'homme, que les recommandations des organes créés en vertu d'instruments internationaux soient mises en œuvre et que les décisions des tribunaux relatives aux droits de l'homme soient appliquées.

31. Les institutions nationales devraient travailler avec les parlements afin de mettre en place des procédures efficaces pour évaluer les incidences des projets de loi et politique sur les droits de l'homme.

IV. Coopération entre institutions nationales et parlements dans le cadre des mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme

32. Les parlements devraient s'efforcer de participer au processus de ratification des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et consulter les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans le cadre de ce processus, et participer également au suivi du respect par l'État de toutes les obligations internationales qui lui incombent en matière de droits de l'homme.

33. Les institutions nationales devraient donner des avis aux parlements à propos des projets de réserve ou de déclaration interprétative, ainsi qu'en ce qui concerne le respect par l'État de ses obligations en matière de droits de l'homme et l'efficacité avec laquelle celui-ci s'en acquitte.

34. Les parlements et les institutions nationales devraient collaborer pour veiller à ce que les organes créés en vertu d'instruments internationaux disposent de toutes les informations pertinentes à propos de la façon dont l'État s'acquitte de ses obligations et pour assurer le suivi des recommandations de ces organes.

35. Les institutions nationales devraient régulièrement informer les parlements des diverses recommandations adressées à l'État par les mécanismes régionaux et internationaux de défense des droits de l'homme, notamment l'examen périodique universel, les organes créés en vertu d'instruments internationaux et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

36. Les parlements et les institutions nationales devraient élaborer ensemble une stratégie conjointe pour assurer régulièrement le suivi des recommandations que formulent les mécanismes régionaux et internationaux de défense des droits de l'homme.

V. Coopération entre les institutions nationales et les parlements dans le domaine de l'éducation, de la formation et de la sensibilisation aux droits de l'homme^b

37. Les institutions nationales et les parlements devraient s'employer ensemble à promouvoir une culture de respect des droits de l'homme.

38. Les institutions nationales et les parlements devraient travailler ensemble pour que les établissements d'enseignement, les universités et autres lieux d'apprentissage fassent une place suffisante à l'éducation et la formation aux droits de l'homme, notamment à la formation technique, professionnelle et judiciaire conformément aux normes internationales pertinentes.

39. Les institutions nationales et les parlements devraient travailler ensemble pour améliorer leurs capacités respectives en matière de droits de l'homme et de mécanismes parlementaires.

40. Les institutions nationales, les parlements et tous les parlementaires devraient s'efforcer de travailler ensemble pour mener des campagnes de sensibilisation et d'éducation et s'encourager mutuellement à participer à des conférences, manifestations et activités organisées pour promouvoir les droits de l'homme.

VI. Contrôle des mesures prises par l'exécutif pour donner suite aux décisions des tribunaux et des autres organes judiciaires et administratifs concernant les droits de l'homme

41. Les parlements et les institutions nationales devraient coopérer, le cas échéant, au contrôle des mesures prises par l'exécutif pour donner suite aux décisions des tribunaux (nationaux et, le cas échéant, régionaux et internationaux) et des autres organes judiciaires et administratifs relatives aux questions touchant aux droits de l'homme.

42. Les institutions nationales devraient surveiller les décisions relatives aux droits de l'homme que des tribunaux nationaux, régionaux ou internationaux prennent à l'encontre de l'État et, le cas échéant, formuler des recommandations au parlement concernant les modifications à apporter à la législation ou aux politiques en vigueur.

43. Les parlements devraient dûment examiner les recommandations des institutions nationales concernant la suite donnée aux décisions rendues à propos des droits de l'homme.

44. Les parlements et les institutions nationales devraient encourager l'exécutif à donner suite avec diligence et efficacité aux décisions rendues en matière de droits de l'homme pour garantir le plein respect des normes relatives à ces droits.

^b Aux fins de la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme.